

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant la 1ère et 2ème quinzaine de chaque mois à Brazzaville.

DESIGNATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.....						
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TOHAD.....	6.335	7.775	3.170	3.885	265	325
ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORALE.....		9.215	3.165	4.605	265	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE.....		12.600	3.180	6.300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD, AFRIQUE OCCIDENTALE.....	6.840	11.160	3.420	5.580	265	645
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER.....		15.840	3.400	7.920		645
AMERIQUE.....		15.840	3.420	7.740		645
ASIE.....		13.330	3.420	6.625		645
AUTRES PAYS D'EUROPE.....						

— Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 frs par annonce ou avis) ;
 — Propriété foncière et minière : 2.400 frs le texte ; — Déclaration d'association : 1.500 frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèce, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la direction du journal officiel avec documents correspondants.

S O M M A I R E

ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

LOI N° 08-81 du 7 février 1981, accordant l'Aval de l'État pour un crédit à moyen terme de 300 millions de F. CFA consenti à l'Office Congolais de Bois (OCB) par le consortium des Banques Locales, pour le financement de l'acquisition du matériel forestier par l'Office Congolais de Bois (OCB).

Page 100

LOI N° 09-81 du 7 février 1981, autorisant le Président de la République à ratifier les bases générales de Coopération entre la République Populaire du Congo et la République de Cuba signées le 21 juin 1979 à Brazzaville.

Page 100

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 81-034 du 7 février 1981, portant ratification des Bases Générales de Coopération entre la République Populaire du Congo et la République de Cuba signées le 21 juin 1979 à Brazzaville.

Page 100

DÉCRET N° 81-035 du 7 février 1981, portant ratification de la Convention Africaine sur la conservation des personnes naturelles.

Page 100

DÉCRET N° 81-036 du 7 février 1981, portant ratification de l'Accord conclu entre la République Populaire du Congo et la Roumanie, relatif aux Transports Aériens et Civils.

Page 101

DÉCRET N° 81-037 du 7 février 1981, portant ratification de l'Accord de Coopération économique et technique signé le 18 juin 1977 à Pékin entre le Gouvernement de la République Populaire de Chine et la République Populaire du Congo.

Page 101

DÉCRET N° 81-039 du 9 février 1981, portant nomination à titre Posthume dans l'ordre du Mérite Congolais.

Page 101

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DÉCRET N° 81-044 du 11 février 1981, portant nomination d'un Administrateur des SAF, en qualité de Directeur de la Fonction Publique.

Page 101

DÉCRET N° 81-045 du 11 février 1981, portant nomination d'un Administrateur des SAF, en qualité de Directeur du Commerce Intérieur au Secrétariat Général au Commerce.

Page 102

DÉCRET N° 81-046 du 11 février 1981, portant nomination d'un Administrateur des SAF, en qualité de Directeur du Commerce pour la Ville de Brazzaville.

Page 102

DÉCRET N° 81-047 du 11 février 1981, fixant le taux des indemnités spéciales pour travail normal de nuit applicable aux Agents fonctionnaires et contractuels de l'Aéronautique Civile et de la Météorologie.

Page 103

DÉCRET N° 81-048 du 14 février 1981, accordant une augmentation de bourses aux élèves des écoles normales et centre de Formation des Instituteurs, aux élèves de l'Institut National des Sports et aux étudiants de Formations enseignantes de l'Université (Marien) NGOUABI (INSSSED-ISEPS-DFPT).

Page 103

MINISTERE DES FINANCES

Actes en abrégé 104

MINISTERE DE LA DÉPENSE NATIONALE

Actes en abrégé 110

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DÉCRET N° 81-049/MJS-DGS-DAAF/4 du 14 février 1981, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1976, des Inspecteurs d'Éducation Physique et Sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports).

Page 110

DÉCRET N° 81-050/MJS-DGS-DAAF/4 du 14 février 1981, portant promotion au titre de l'année 1976, des Inspecteurs d'Éducation Physique et Sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports).

Page 111

Actes en abrégé 111

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DÉCRET N° 81-032/MTPS-DGTFFP-DFP-SCLAM-AV-28 du 7 février 1981, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1979, des Administrateurs des SAF (Administration générale).

Page 114

DÉCRET N° 81-033/MTPS-DGTFFP-DFP-SCLAM-AV-28 du 7 février 1981, portant promotion au titre de l'année 1979, des Administrateurs des SAF (Administration Générale).

Page 114

DÉCRET N° 81-038/MTPS-DGTFFP-DFP-SCLAM-AV1 du 7 février 1981, portant promotion au titre de l'année 1978, d'un Administrateur en chef de 1er échelon des Services administratifs et financiers.

Page 115

DÉCRET N° 81-040/MTJ-DGTFFP-DFP/2103/8/02 du 9 février 1981, portant versement, reclassement et nomination des Professeurs certifiés d'Éducation Physique et Sportive de 1er échelon.

Page 115

DÉCRET N° 81-041/MTPS-DGTFFP-DFP/2103/3 du 9 février 1981, portant reclassement et nomination à titre exceptionnel d'un Conseiller de 2ème échelon des Affaires Étrangères.

Page 116

DÉCRET N° 81-042/MTJPS-DGTFP-DFP/SCALM du 9 février 1981, portant détachement d'un Administrateur en Chef de 2ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et financiers auprès de la Société AGIP RECHERCHES CONGO à Pointe-Noire.

Page 117

DÉCRET N° 81-043/MTJ-DGTFP-DFP/2103/8 du 10 février 1981, portant reclassement et nomination d'un Ingénieur Statisticien de 3ème échelon.

Page 117

Actes en abrégé 118

ADDITIF N° 0423/MTJ-DGTFP-DFP-SCLAM-AV1 du 7 février 1981, à l'arrêté N° 3791/MTJ-DGTFP-DFP-SCLAM du 25 avril 1980, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1978, des fonctionnaires des cadres des catégories A-II et B des SAF (Travail et Administration générale) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois ans.

Page 118

ADDITIF N° 0425/MTJ-DGTFP-DFP-SCLAM-AV1 du 7 février 1981, à l'arrêté N° 3792/MTJ-DGTFP-DFP du 25 avril 1980, portant promotion au titre de l'année 1978, des fonctionnaires des cadres des catégories A-II et B des SAF (Travail et Administration Générale).

Page 120

RECTIFICATIF N° 0417/MTJ-DGTFP-DFP du 7 février 1981, à l'arrêté N° 9974/MTJ-DGT-DCGPCE/4/1/15 du 15 décembre 1977, portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (Santé Publique).

Page 120

MINISTÈRE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE

Acte en abrégé 121

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PÊCHE

Actes en abrégé 122

MINISTÈRE DU PLAN

Actes en abrégé 123

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé 123

PROPRIÉTÉ MINIÈRE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

— Cession de Gré à Gré 124

— Construction du «PIPE-LINE» de Kundji N'Djéno 124

ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

LOI N° 08-81 du 7 février 1981, accordant l'Aval de l'Etat pour un crédit à moyen terme de 300 millions de F. CFA consenti à l'Office Congolais de Bois (OCB) par le consortium des Banques Locales, pour le financement de l'acquisition du matériel forestier par l'Office Congolais de Bois (OCB).

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ :

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est accordé l'aval de l'État pour un crédit à moyen terme de 300 millions de F. CFA consenti à l'Office Congolais de Bois (O.C.B.) par le consortium des Banques Locales pour le financement de l'acquisition du matériel forestier.

Art. 2. — La République Populaire du Congo, déclare par le présent acte, donner son droit et garantir inconditionnellement sans limitation ni restriction le remboursement total des sommes dûes par l'Office Congolais de Bois (OCB) au consortium des Banques Locales au titre du crédit mentionné à l'article 1er.

Art. 3. — La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 7 février 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

LOI N° 09-81 du 7 février 1981, autorisant le Président de la République à ratifier les bases générales de Coopération entre la République Populaire du Congo et la République de Cuba signées le 21 juin 1979 à Brazzaville.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification des bases générales de Coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République de Cuba signées le 21 juin 1979 à Brazzaville.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 7 février 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 81-034 du 7 février 1981, portant ratification des Bases Générales de Coopération entre la République Populaire du Congo et la République de Cuba signées le 21 juin 1979 à Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution ;

Vu la Loi N° 09-81 du 7 février 1981, autorisant le Président de la République à ratifier les bases générales de coopération entre la République Populaire du Congo et la République de Cuba ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — Sont ratifiées les bases générales de Coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République de Cuba signées le 21 juin 1979 à Brazzaville.

Art. 2. — Le texte desdites Bases Générales restera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 février 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-035 du 7 février 1981, portant ratification de la Convention Africaine sur la conservation des personnes naturelles.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi N° 27-80 du 21 novembre 1980, autorisant la ratification de la Convention Africaine sur la Conservation des Ressources Naturelles.

D E C R E T E :

Art. 1er. — Est ratifiée la Convention Africaine sur la Conservation des Ressources Naturelles.

Art. 2. — Le texte de ladite Convention sera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 février 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-036 du 7 février 1981, portant ratification de l'Accord conclu entre la République Populaire du Congo et la Roumanie, relatif aux Transports Aériens et Civils.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES :

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi N° 29-80 du 21 novembre 1980, autorisant la ratification de l'accord conclu entre la République Populaire du Congo et la Roumanie relatif aux Transports Aériens et Civils.

D E C R E T E :

Art. 1er. — Est ratifié l'accord conclu entre la République Populaire du Congo et la Roumanie relatif aux Transports Aériens et Civils.

Art. 2. — Le texte dudit accord sera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 février 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-037 du 7 février 1981, portant ratification de l'Accord de Coopération économique et technique signé le 18 juin 1977 à Pékin entre le Gouvernement de la République Populaire de Chine et la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi N° 30-80, autorisant la ratification de l'Accord de Coopération économique et technique signé le 18 juin 1977 à Pékin entre le Gouvernement de la République Populaire de Chine et la République Populaire du Congo ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — Est ratifié l'Accord de coopération économique et technique signé le 18 juin 1977 à Pékin entre le Gouvernement de la République Populaire de Chine et la République Populaire du Congo.

Art. 2. — Le texte dudit accord sera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 février 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-039 du 9 février 1981, portant nomination à titre Posthume dans l'ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL

Sur proposition du Ministre des Affaires Étrangères ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979, de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret N° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de Chancellerie ;

Vu le décret N° 59-239 du 27 novembre 1959, relatif à la remise des insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret N° 59-226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Après avis de la Chancellerie.

D E C R E T E :

Art. 1er. — Est nommé à titre Posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.

Au Grade d'Officier :

M. CAOK (Jianmin), Chargé d'Affaires de la République Populaire de Chine près de la République Populaire du Congo.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions contenues dans le décret N° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 février 1981.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

-----oOo-----

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DÉCRET N° 81-044 du 11 février 1981, portant nomination de M. MATOKOT (Jean-Casimir), en qualité de Directeur de la Fonction Publique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de la constitution ;

Vu la Loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités de fonction ;

Vu le décret N° 77-570 du 11 novembre 1977, portant organisation du Ministère du Travail et de la Justice ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — M. MATOKOT (Jean-Casimir), Administrateur des SAF, est nommé Directeur de la Fonction Publique.

Art. 2. — L'intéressé percevra les indemnités de fonctions prévues par le décret 79-488 du 11 septembre 1979 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge les dispositions antérieures contraires, prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 11 février 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO-MATSIONA.

Le Ministre des Finances,

Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU.

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-045 du 11 février 1981, portant nomination de M. NGOULOU (Félix), en qualité du Directeur du Commerce Intérieur au Secrétariat Général au Commerce.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

Sur proposition du Ministre du Commerce ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution ;

Vu la Loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 77-574 du 11 novembre 1977, portant attribution et organisation du Ministère du Commerce ;

Vu le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités de fonction ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu :

D E C R E T E :

Art. 1er. — M. NGOULOU (Félix), Administrateur des SAF est nommé Directeur du Commerce intérieur, en remplacement de M. METALA (Maurice), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'intéressé percevra les indemnités de fonction prévues par le décret N° 79-488 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 11 février 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Le Ministre du Commerce
ELENGA-NGAPORO.

Le Ministre des Finances,
Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO-MATSIONA

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-046 du 11 février 1981, portant nomination de M. METALA (Maurice), Administrateur des SAF, en qualité de Directeur du Commerce pour la ville de Brazzaville.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

Sur proposition du Ministre du Commerce ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution ;

Vu la Loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 77-574 du 11 novembre 1977, portant attribution et organisation du Ministère du Commerce ;

Vu le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités de fonction ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu :

D E C R E T E :

Art. 1er. — M. METALA (Maurice), Administrateur des SAF est nommé Directeur du Commerce de la Commune de Brazzaville.

Art. 2. — L'intéressé percevra les indemnités de fonction prévues par le décret N° 79-488 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 11 février 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Le Ministre du Commerce
ELENGA-NGAPORO

Le Ministre des Finances,
Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO-MATSIONA

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-047 du 11 février 1981, *fixant le taux des indemnités spéciales pour travail normal de nuit applicable aux Agents fonctionnaires et contractuels de l'Aéronautique Civile et de la Météorologie.*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la convention du 12 décembre 1959, portant création de l'ASECNA ;
Vu la convention du 27 octobre 1961, fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents contractuels de la République Populaire du Congo sont appelés à servir à l'ASECNA ;
Vu le décret N° 68-361 du 30 décembre 1968, fixant le taux des indemnités spéciales pour travail normal de nuit applicable aux fonctionnaires des cadres de l'Aéronautique civile et de la Météorologie ;
Vu le décret N° 78-288 du 14 avril 1978, portant création et attribution de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu la Résolution N° 42-3 du 14 décembre 1978, du Conseil d'Administration de l'ASECNA ;
Le Conseil de Cabinet entendu :

D E C R E T E :

Art. 1er. — Les dispositions du décret N° 68-361 du 30 décembre 1968 susvisé, fixant le taux

des indemnités spéciales pour travail normal de nuit applicable aux agents fonctionnaires des cadres de l'Aéronautique civile et la Météorologie sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Le travail de nuit effectué pendant la durée normale, de la journée de travail par les agents fonctionnaires et contractuels de l'Aéronautique civile et de la Météorologie donne lieu à l'attribution d'une indemnité horaire.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité horaire est fixé comme suit :

- 175 francs pour les fonctionnaires des cadres des catégories A et B et pour les contractuels des catégories correspondantes.
- 150 francs pour les fonctionnaires des cadres des catégories C et D et pour les contractuels des catégories correspondantes.

Cette indemnité horaire est versée trimestriellement.

Art. 4. — Outre les personnels visés à l'article 1er., les dispositions du présent décret s'appliquent aux chauffeurs pompiers et aux chauffeurs affectés à la relève du personnel qui seront assimilés aux fonctionnaires des catégories C et D.

Art. 5. — Sont considérées comme heures de travail de nuit, les heures comprises entre 21 heures et 06 heures (heure locale).

Art. 6. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1981, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 11 février 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Ministre des Transports et de
l'Aviation Civile,
H. MOUNTHAULT.

Le Ministre des Finances,
Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO-MATSIONA.

-----oOo-----

DÉCRET N° 81-048 du 14 février 1981, *accordant une augmentation de bourses aux élèves des écoles normales et centre de formation des instituteurs, aux élèves de l'Institut National des Sports et aux étudiants de formations enseignantes de l'Université (Marien) NGOUABI. (INSSED-ISEPS-DFPT).*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale :

Vu la constitution du 8 juillet 1979,-

Vu la Loi des Finances N° 41-79 du 18 décembre 1979, portant approbation du budget 1980 ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-402 du 10 octobre 1980, portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le décret N° 75-306 du 24 juin 1975, fixant les taux de différentes catégories des bourses, complété par le décret 78-600 du 11 septembre 1979 ;

Vu le décret N° 71-364 du 16 novembre 1971, fixant les différentes catégories de bourses portant modalité d'attribution, de renouvellement et de suppression de ces bourses complété par le décret N° 71-396 du 11 décembre 1971 ;

Le Conseil de Cabinet entendu.

DECRETE :

Art. 1er. — Est accordée une augmentation de cinq mille francs (5.000 F.) de bourse aux élèves des Ecoles Normales et Centre de Formation des Instituteurs, aux élèves de l'Institut National des Sports et aux étudiants de Formations Enseignantes de l'Université (Marien) NGOUABI (INSEED-ISEPS-DFPT.).

Art. 2. — Le taux mensuel de ces bourses passe de vingt et un mille francs à vingt six mille francs (21.000 F. à 26.000 F.) pour les élèves des Ecoles Normales et Centre de Formation des Instituteurs et de l'Institut National des Sports, et de vingt cinq mille francs à trente mille francs (25.000 F. à 30.000 F.) pour les étudiants de Formations enseignantes de l'Université (Marien) NGOUABI. (INSEED-ISEPS-DFPT.).

Art. 3. — Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er octobre 1980.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 février 1981.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Ministre des Finances,
Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.

Le Ministre de l'Education Nationale,
A. NDINGA - OBA. -

-----oOo-----

MINISTERE DES FINANCES

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'Avancement

Par arrêté N° 0500 du 13 février 1981, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1977, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des SAF (Impôts) dont les noms et prénoms suivent :

CATÉGORIE C — HIÉRARCHIE I

Contrôleurs des Contributions Directes

Pour le 2ème échelon :

A 2 ans

M. MPIKA (André).

A 30 mois

M. ZEPHO (Antonin).

Pour le 3ème échelon :

A 2 ans

M. MOUKOKO (Albert).

A 30 mois

M. NGAKOUONO (François).

Pour le 4ème échelon :

A 2 ans

M. BEMBA (Etienne).

Pour le 5ème échelon :

A 30 mois

M. MANDZOUA (Samuel).

Pour le 6ème échelon :

A 2 ans

M. KONGO (André-Florent).

Par arrêté N° 0502 du 13 février 1981, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des SAF (Impôts) dont les noms et prénoms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1980.

Commis Principaux des Contributions Directes

Pour le 5ème échelon :

A 2 ans

M. AKANATI (André).

Pour le 9ème échelon :

A 2 ans

M. KANGOUD (Sébastien).

PROMOTION

Par arrêté N° 0501 du 13 février 1981, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1977, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C hiérarchie I des SAF (Impôts) dont les noms et prénoms suivent :

CATÉGORIE C — HIÉRARCHIE I

Contrôleurs des Contributions Directes

Au 2ème échelon :